

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 15 MARS 2023
Société GALLIANCE LANGUIDIC
Moulin de Baudry – 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 autorisant la société UNICOPA à exercer ses activités d'abattage de volailles, relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit Le Moulin de Baudry 56440 LANGUIDIC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 réglementant la station d'épuration SOCAVI sise Moulin du Baudry à LANGUIDIC sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2007 délivré à la société SOCAVI ;

Vu le récépissé de succession délivré le 12 mai 2009 à la société SOCIALYS afin de poursuivre l'exploitation d'un abattoir de volailles précédemment exploité par la société SOCAVI ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 mars 2010 délivré à la société SOCIALYS ;

Vu le courrier du 27 février 2017 informant du changement de la dénomination sociale de la société **SOCALYS**, qui devient **GALLIANCE LANGUIDIC** à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2018 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter la société **GALLIANCE LANGUIDIC** ;

Vu le porter à connaissance du 4 juin 2020 portant sur les évolutions du plan d'épandage des boues de la station ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société **GALLIANCE LANGUIDIC** reçu en DDTM du Morbihan le 9 décembre 2022, concernant la mise à jour de ses activités et la mise en place d'aménagements sur son site du Moulin de Baudry à **LANGUIDIC** ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DDPP du Morbihan du 31 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 8 février 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courrier du 21 février 2023 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié de la société **GALLIANCE LANGUIDIC** ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 réglementant la station d'épuration sise Moulin du Baudry à **LANGUIDIC** sous la rubrique 2752 ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans un seul et même arrêté les prescriptions de la station d'épuration et celles de la société **GALLIANCE LANGUIDIC** ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à augmenter significativement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE PRELIMINAIRE

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2018 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 réglementant la station d'épuration sise Moulin du Baudry à **LANGUIDIC sous la rubrique 2752 sont intégrées au présent arrêté.**

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GALLIANCE LANGUIDIC, dont le siège social est situé à La Noëlle 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté, à exploiter au Moulin du Baudry 56440 LANGUIDIC les installations classées inscrites à l'article 1.2.3.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
3641	Exploitation d'abattoir avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	182 t/j	Autorisation IED
3642-1	Traitement et transformation de produits alimentaires Uniquement des matières premières animales	182 t/j	Autorisation IED
2752	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles	32 700 EH	Autorisation
4735-1-a	Ammoniac	3,5 t	Autorisation
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 598 kW	Enregistrement
2910-A-2	Combustion La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	3,4 MW	Déclaration soumis à contrôle périodique
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 2 et 200 t	9,6 t	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 : Classement de l'établissement au titre de la nomenclature IOTA

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales – 9,7 ha	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces > 5 % du débit	Déclaration

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

COMMUNE	SECTIONS - PARCELLES	LIEU-DIT
LANGUIDIC	Section TM - Parcelle : 125 Section ZA - Parcelles : 22, 36, 42, 113, 132, 159, Section ZA - Parcelles : 43, 45, 46, 136 Section ZA - Parcelles : 29, 30, 31, 32, 40, 44, 47, 161 76 108 m ² d'emprise industrielle 52 734 m ² de réserve foncière	Moulin du Baudry

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.4.1 : arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et les textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
	Règlement UE N° 517/214 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE N° 842/2006
	Règlement N° 1005 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/04/04	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
20/11/17	Arrêté du 20/11/2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.4.2 : Règles générales

L'exploitant établit et tient à jour :

- Un plan faisant apparaître :

- Le réseau d'alimentation, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
- Les principaux postes utilisateurs,
- Les déversoirs et bassin de confinement,
- Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les séparateurs d'hydrocarbures et les dispositifs de sécurité,
- Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesure,
- La localisation des risques,
- Les stockages.

- Un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,

- Les consignes et procédures d'exploitation.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 1.4.3 : Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.4 : Equipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.7 : Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

ARTICLE 1.4.8 : IED

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, avec pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

CHAPITRE 1.5 : PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 1.5.1 : Connaissance des produits et étiquetage**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la quantité, la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté

ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 1-5-2 : Registre entrée - sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 1-5-3 : Propreté et entretien des locaux

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

TITRE 2 – SOUS-PRODUITS ANIMAUX - DECHETS

CHAPITRE 2.1 : RÉCEPTION – STOCKAGE

Les installations de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.

Les aires et surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux, de la désinfection et du nettoyage des véhicules ainsi que les dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectés et dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toutes leurs hauteurs.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte et de traitement.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant le départ du site, excepté pour les produits inertes (plumes après traitement complet à vocation d'un usage textile).

Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à 7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients et conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

CHAPITRE 2.1 : NATURE ET DEVENIR DES DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 3 – RISQUES

CHAPITRE 3-1: DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

CHAPITRE 3-2: LOCAUX À RISQUES

ARTICLE 3-2-1 : Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

ARTICLE 3-2-2 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

ARTICLE 3-2-3 : Électricité statique mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

ARTICLE 3-2-4 : Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

ARTICLE 3-2-5 : Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3-2-6 : Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF), basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2, une étude technique, la mise en œuvre et le contrôle des dispositifs des moyens de prévention et/ou de protection, sont réalisés par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 3-2-7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3-2-8 : Voie d'accès

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 3-2-9 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- de trois poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NF 61.213 permettant d'obtenir en toutes circonstances 110 m³/h par poteau en simultané, soit 660 m³ pour deux heures.
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 900 m³ pour le sprinklage, accessible aux engins incendie ;
- d'une réserve souple de 736 m³.

Les poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

ARTICLE 3-2-10 : Consignes d'incendie

L'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Un affichage en évidence auprès des postes téléphoniques, permet de joindre les numéros d'appel des services d'urgence :

- Sapeurs-Pompiers : 18
- Gendarmerie : 17
- SAMU : 15

ARTICLE 3-2-11 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

ARTICLE 3-2-12 : Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu ».

CHAPITRE 3-3: DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

ARTICLE 3-3-1 : Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas d'indisponibilité de cette personne une suppléance doit être assurée.

ARTICLE 3-3-2 : Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 3-3-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

ARTICLE 3-3-4 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3-3-5 : Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie et de ses installations.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 4-1 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4-2 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4-3 : Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques réglementairement applicables.

ARTICLE 4-5 : Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une étude acoustique sur les installations conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre sur le site dans les 6 mois après la réalisation des extensions et modifications prévues au porter à connaissance transmis.

Les résultats accompagnés des éventuelles mesures correctives et d'un échéancier de réalisation seront adressés à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 5-1 : Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ainsi que la station d'épuration ne soient pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 5-2 : Valeurs limites et conditions de rejets des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du Titre 2.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

ARTICLE 5-3 : Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

Une campagne de mesure des odeurs réalisée dans les formes et méthodologie réglementaires sera mise en œuvre dans l'année qui suit la réalisation des extensions et modifications prévues au porter à connaissance transmis.

La campagne de mesure intégrera également la station d'épuration.

Les résultats de cette mesure seront adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des mesures correctrices et complémentaires éventuelles sous forme d'échéancier.

ARTICLE 5-4 : Installation de traitement des odeurs

Les opérations de maintenance, entretien et suivi des installations respecteront les préconisations constructeur afin de maintenir en permanence le rendement optimal du système de traitement des odeurs installé notamment sur la station d'épuration.

TITRE 6 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de danger annexée au **porter à connaissance du 9 décembre 2022** et notamment à son **chapitre 4.6.8 « Mesures complémentaires à mettre en place »** qui devront être mises en œuvre dans un délai de **9 mois** après la signature du présent arrêté.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 7-1 : Règles générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7-2 : Bassin de régulation et de confinement

L'installation est équipée :

- d'un bassin de confinement étanche de 1720 m³ équipé d'une vanne en sortie ;
- d'une capacité de confinement de 180 m³ du réseau de collecte des eaux pluviales. Une vanne en amont du bassin permet la montée en charge du réseau ;
- d'un réservoir souple de 736 m³.

Les eaux pluviales du site d'abattage sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers le bassin de régulation équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures équipé d'une sonde de détection et d'une alarme.

Le bassin recueille par un réseau séparatif, l'ensemble des eaux du site d'abattage ,excepté le parking situé à l'Est du bâtiment de production, susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre et à la sécurité de ces installations de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le débourbeur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

L'exploitant dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour disposer à chaque instant d'un volume libre suffisant dans le bassin servant au confinement, des déversements accidentels susceptibles de se répandre sur les voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 7-3 : Dispositifs sur la station d'épuration

La station d'épuration est équipée de deux réseaux en sortie d'eaux pluviales :

- écoulement des eaux pluviales vers le milieu ;
- écoulement des eaux vers la bassin tampon en cas de pollutions accidentelles.

Des dispositifs d'obturations avec vannes de coupures permettent un basculement différencié du réseau d'eaux pluviales vers le ruisseau du « Resto » ou vers le bassin tampon.

Les organes de commandes nécessaires à leurs mises en œuvre sont clairement identifiés et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

L'exploitant et le prestataire en charge de la station disposent des procédures de mises en œuvre des organes de commande nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le bassin.

TITRE 8 – EAUX PLUVIALES

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales vers les eaux superficielles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

ARTICLE 8-1 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO : 125 mg/l,
- MES : 35 mg/l,
- Hydrocarbures : 10 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : < 30°C.

Une fois par an, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

CHAPITRE 9.1 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception , l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

Les niveaux de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux

définies en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la ville de LANGUIDIC protégé par un disconnecteur contrôlé chaque année.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines ou différemment selon les dispositions préfectorales portant sur les limitations d'usage de l'eau lors d'une menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie. Le relevé est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

CHAPITRE 9.2 : EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET URBAINES

Toutes les eaux de l'abattoir GALLIANCE LANGUIDIC, des bureaux de la société NUTREA et du bourg de Kergonan sont collectées et rejoignent la station d'épuration annexée à l'abattoir.

Les eaux épurées rejoignent le ruisseau du « Resto » puis l'EVEL.

La charge en entrée de station des différents effluents régie par des conventions est définie comme suit :

PARAMETRES	ABATTOIR	BOURG DE KERGONAN
Débit en m ³ /j	1200	340
DB05 en kg/j	3370	621
DCO en kg.j	6740	1090
MES en kg/j	2160	377
NTK en kg/j	390	34
Pt en kg/j	32	7,4
SEC en kg/j	443	88,5

Ces ouvrages sont de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents ci-dessus mentionnés. Ils seront toujours maintenus en parfait état de fonctionnement. Leurs abords sont entretenus en permanence de telle sorte qu'aucun débris ou déchet ne séjourne sur le sol.

Les déchets de tamisage-dégrillage sont collectés dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et enlevés tous les jours.

Les graisses épurées au niveau du dégraisseur sont collectées dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et évacués tous les jours vers un établissement agréé.

ARTICLE 9-2-1 : Charge polluante

Après le passage dans un bassin tampon de 2 400 m³ permettant l'étalement des rejets sur 7 jours et épuration physico-chimique et biologique, le rejet dans le milieu naturel respecte les caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES Mesures sur 24 h	CONCENTRATIONS		RENDEMENT
	ÉTIAGE Moyenne sur 24 h en mg/l	HORS ÉTIAGE Moyenne sur 24 h en mg/l	
DCO *	100	100	
DB05	15	15	
MES	30	30	
GRAISSES	50	50	
NGL	15	15	80 %
NK	8	12	
Pt	2	2	90,00 %

NGL = NK+N-NO₂+N-NO₃

* Sur effluents décantés non filtrés

PARAMÈTRES Mesures sur 24 h	FLUX	
	ETIAGE en kg/j	HORS ETIAGE en kg/j
VOLUME	1200 m ³ /j	
DCO *	120	120
DB05	18	18
MES	36	36
NGL	18	18
NK	9,6	14,4
Pt	2,4	2,4
GRAISSES	50	50

Valeurs limites complémentaires :

- périodes de rejets : 7 jours par semaine
- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- T°c inférieure ou égale à 30°c
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l
- absence de matières sur-nageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ainsi que la dégradation du milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs

ARTICLE 9-2-2 : Auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	Modalités - Fréquence/Périodicité
VOLUME	m ³	En continu - Journalière
pH		Journalière

DCO *	mg/l et kg/j	Journalière
DB05	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NGL	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NK		Hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

* Sur effluents décantés non filtrés

Le contrôle analytique des effluents en entrée sera réalisé conformément aux exigences fixées par l'Agence de l'eau et doit permettre de vérifier la conformité des rendements minimum fixés par le présent arrêté.

Les débits entrant sont comptabilisés en continu tous les jours.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24 heures sur jours tournants, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article ou lorsque les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...), la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application Internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto-surveillance concernent les étalonnages débit métriques : 1 fois par an.

Le rejet de l'installation sera jugé conforme :

1 - Si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO-DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

PARAMÈTRES	Fréquence des échantillons (Nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DCO	365	25
DB05	52	5
MES	52	5

2- Si les eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel respectent, pour les paramètres azote et phosphore, et en moyennes mensuelles, les valeurs limites en concentration définies à l'article précédent.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100% pour les DCO, DBO5, Azote et Phosphore
- de plus de 150% pour les MES

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9-2-3 : Épandage

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur et notamment les **articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié**, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La quantité totale de matières sèches épandues issues du traitement physico-chimique est limitée à 941 tonnes par an.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1 et aux agriculteurs concernés.

Stockage des boues

- les boues liquides issues du traitement physico-chimique, après chaulage, sont acheminées au « REFOL » dans un bassin de 4300 m³. En période COVID, elles sont envoyées à la station d'épuration de la commune d'Hennebont pour hygiénisation et traitement,
- les boues pressées chaulées issues de la filière biologique sont stockées au « REFOL » dans deux silos de 860 m³.

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est soit la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées, soit l'incinération en site agréé.

TITRE 3 – MODALITÉS D'APPLICATION

CHAPITRE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 3.3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Languidic et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Languidic pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de Languidic, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de LANGUIDIC
- M. le DDPP du Morbihan
- M. le directeur de la société GALLIANCE LANGUIDIC

